

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALACHIE**

**AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Aux personnes intéressées par le projet de Règlement no. 629-26 modifiant le Règlement de démolition numéro 596-23.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 14 juillet 2026, le conseil municipal a adopté :

- le projet de Règlement no 629-26 (1^{er} projet) modifiant le Règlement de démolition numéro 596-23.

RÉSUMÉ ET OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement de démolition numéro 596-23 afin de traiter des immeubles non patrimoniaux ;

Le projet de Règlement no. 629-26 (1^{er} projet) modifiant le Règlement de démolition numéro 596-23

L'article 14. Immeubles assujettis du chapitre 3 du règlement 596-23 est modifié par l'ajout du de ce texte en deuxième paragraphe et troisième paragraphe :

De plus, la démolition d'un immeuble non patrimonial est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Nonobstant cette disposition générale, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants pour un immeuble non patrimonial :

- 1- Un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou agricoles localisé à l'intérieur des zones à dominance agricole, agro-forestière et forestière ;*
- 2- Un bâtiment complémentaire selon les règlements d'urbanisme (ex.: garage, remise, cabanon, abri d'auto, serre, entrepôt, hangar, etc.), qu'il soit séparé ou adossé au bâtiment principal ;*
- 3- Une démolition d'un immeuble appartenant à la municipalité ;*
- 4- Une démolition d'un immeuble ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;*
- 5- Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre ;*
- 6- Un bâtiment incendié ou endommagé, détruit à plus de 50 % de son volume sans égard aux fondations;*
- 7- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) ;*
- 8- Un bâtiment temporaire selon les règlements d'urbanisme (ex. : roulotte de chantier);*
- 9- Un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de station-service ;*
- 10- Un bâtiment résidentiel de type unifamilial ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté.*

CONSULTATION PUBLIQUE

Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 8 septembre 2026, à compter 18h30, à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Malachie située au 610 7^e Rue Saint-Malachie.

Lors de cette assemblée publique de consultation, le maire ou toute autre personne désignée par elle expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

1. INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité au www.st-malachie.qc.ca sous l'onglet : Vie municipale – Urbanisme ou au bureau municipal situé au 610 7^e rue, Saint-Malachie (Québec) G0R 3N0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la soussignée au 418-642-2102.

Donné à Saint-Malachie, ce 19 août 2026.
Josée Audet, directrice générale/greffière-trésorière